

Arrêt

n° 247 709 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 01/12/2016 (pièce 8) par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 17 avril 2016.

1.2. Le 13 juin 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendant à charge de sa mère, Mme [M.E.], ressortissante belge. Le 1^{er} décembre 2016, la partie adverse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen (sic) l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **13.06.2016**, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère [M.E.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un visa, la preuve du paiement de la redevance, un bail enregistré, une attestation d'assurance maladie, une carte d'identité belge, des documents relatifs aux analyses des empreintes génétiques, des attestations de paiement d'allocations de chômage, un historique des paiements d'allocations de chômage, une composition de famille, des candidatures et des offres d'emploi.

Or les documents ne sont pas suffisants pour prouver que le demandeur était à charge de sa mère ([M.E.]) dans son pays de provenance pour les motifs suivants :

- Aucun document ne démontre que le demandeur était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'elle (sic) était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge

- Il ne démontre pas non plus que Madame [M.E.] lui apportait une aide financière ou matérielle dans le pays de provenance.

Ce seul élément suffit à justifier le refus ici présent.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le **13.06.2016** en qualité de descendant à charge de Belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52 §2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « la décision entreprise viole manifestement les dispositions vantées sous le moyen.

Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas pris connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

Cette décision comporte une motivation, à tout le moins inadéquate. [...] ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient que « la décision prise est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Il y a lieu d'indiquer [qu'il] est né le **16/06/1995** et non pas le **12/06/1995** comme mentionné par erreur dans son passeport.

En 2010, sa mère avait entrepris des démarches pour le faire venir en Belgique par l'entremise de la Croix-Rouge.

L'Office des Etrangers avait même ordonné une analyse ADN entre [lui] et sa mère (*dont le résultat s'est avéré positif*) et les instructions ont été données pour l'octroi d'un visa de type D (regroupement familial). [...]

Les documents introduits à cette époque pour l'obtention de visa notamment son passeport, le résultat positif de l'analyse ADN, formulaire de consentement complété par sa mère en vue d'effectuer le test génétique (annexe3/3bis) indiquent [qu'il] est né le **16/06/1995**. [...]

Au moment où il a introduit sa demande de carte de séjour soit le 13/06/2016, il n'avait pas encore 21 ans révolus.

De ce fait, il n'était pas tenu d'apporter la preuve qu'il était à charge de sa mère ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant considère que « la décision attaquée viole l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ». Il rappelle le prescrit de cette disposition légale et soutient qu'elle « **n'exige pas la production des documents qui prouvent [qu'il] était à charge de sa mère** (*preuve qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, que Madame [M.E.] lui apportait une aide financière ou matérielle dans le pays de provenance*).

C'est à tort que la partie adverse considère que les conditions de cet article ne sont pas remplies ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant fait valoir que « la décision entreprise viole l'article 52 §2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Il rappelle le contenu de cet article et qu'il « a introduit sa demande de carte de séjour au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 ter.

Il ressort de cette annexe (*délivrée par l'administration communale en date du 13/06/2016*) que [lui] et sa mère devraient produire au plus tard le 12 septembre 2016 les documents suivants :

- test ADN récent, preuves de revenus mère (alloc. de chômage), preuves de recherche active d'emploi mère, assurance-maladie.

Tous ces documents ont été fournis dans le délai imparti.

Il n'apparaît nulle part dans cette annexe [qu'il] devait produire la preuve qu'il était à charge de sa mère (M.E.) dans son pays de provenance.

Aucun reproche ne peut donc être formulé à son encontre et c'est à tort que sa demande a été refusée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : CEDH] ».

Le requérant avance que « La décision prise par la partie adverse comporte un double aspect : le refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire. Il s'agit d'une décision unique et indivisible qui doit être examinée dans son ensemble.

[II] invoque un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en l'occurrence l'article 8 de cette Convention. [...]

Il n'y a pas de définition exhaustive de la sphère de la vie familiale. La Cour européenne des droits de l'homme, pour évaluer les liens familiaux, examine l'existence ou non de cohabitation, la durée de la vie commune, l'engagement mutuel, les soins et l'affection ;

[II] forme avec sa mère et ses sœurs une famille nucléaire.

Le refus de lui accorder l'autorisation de séjour et, par voie de conséquence, son éloignement vers son pays d'origine entraînerait (*sic*) l'éclatement de la cellule familiale qu'il a constitué (*sic*) en Belgique ».

Le requérant reproduit un extrait de l'arrêt n°14.727 du 31 juillet 2008 du Conseil de céans et poursuit comme suit : « toute disposition légale ou réglementaire interne qui violerait une norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles dont l'article 8 de la CEDH doit être écartée.

Le moyen relevé par [lui] met en évidence la constitution d'une cellule familiale qui serait rompue en cas de retour vers son pays d'origine.

il (*sic*) ressort de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial que les Etats membres doivent prendre en considération notamment la nature et la solidité des liens familiaux de la personne dans le cas de rejet d'une demande de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille.

Il résulte des considérations ci-dessus développées que [son] éloignement entrainera inexorablement la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

3. Discussion

3.1. Sur *les trois branches réunies* du premier moyen, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge de sa mère belge. À cet égard, le Conseil constate, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a estimé en substance que « *les documents ne sont pas suffisants pour prouver que le demandeur était à charge de sa mère ([M.E.]) dans son pays de provenance pour les motifs suivants : - Aucun document ne démontre que le demandeur était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'[il] était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge - Il ne démontre pas non plus que Madame [M.E.] lui apportait une aide financière ou matérielle dans le pays de provenance* ».

En termes de requête, le requérant fait valoir qu'il « est né le 16/06/1995 et non pas le 12/06/1995 comme mentionné par erreur dans son passeport », et qu'il avait dès lors moins de vingt et un ans lorsqu'il a introduit sa demande de carte de séjour le 13 juin 2016. Il joint à sa requête un passeport périmé mentionnant cette date de naissance et se réfère à une procédure de demande de visa de type D datant de 2010, dans laquelle il serait également indiqué qu'il est né le 16 juin 1995. Or, le Conseil constate que ce passeport n'a pas été fourni à l'appui de sa demande de carte de séjour du 13 juin 2016, mais bien le 21 décembre 2016, soit postérieurement à la prise de l'acte querellé. Seul un passeport mentionnant le 12 juin 1995 comme date de naissance ayant été transmis à la partie défenderesse, il ne peut dès lors être reproché à cette dernière de n'avoir pas tenu compte de cet élément dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet « *que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En outre, le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la loi, auquel renvoie l'article 40*ter* de la même loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Le requérant ayant sollicité une carte de séjour sur la base de cette disposition, il lui appartenait de

démontrer qu'il était à charge de sa mère. Par conséquent, l'allégation selon laquelle l'article 40^{ter} de la loi « n'exige pas la production des documents qui prouvent [qu'il] était à charge de sa mère » relève d'une lecture erronée de la loi.

In fine, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir un droit de séjour - qu'il s'agisse de son ancien passeport ou bien de preuves qu'il est à charge de sa mère -, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, contrairement à ce que soutient le requérant, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, relevé que le requérant n'a pas apporté la preuve d'une dépendance réelle à l'égard de sa mère rejointe, motif non contesté utilement en termes de requête. Le Conseil constate que le requérant reste également en défaut de circonscrire concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa mère dont il se borne à mentionner péremptoirement qu'il « forme avec sa mère et ses sœurs une famille nucléaire. Le refus de lui accorder l'autorisation de séjour et, par voie de conséquence, son éloignement vers son pays d'origine entraînerait (*sic*) l'éclatement de la cellule familiale qu'il a constitué (*sic*) en Belgique » et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le second moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Au vu des éléments qui précèdent, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT